

SEANCE DU 10 FEVRIER 2015

Présents : M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; M. CRIQUIELION Claude, Mme PRIVE Isabelle, Mme DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, M. LUMEN Eddy et Mme REIGNIER Véronique, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, MM. QUITELIER Marc, MASURE André, FLAMENT Jean-Michel, MOLLET Eric, BRASSART Oger, RICHT Jean-Paul, Mmes VANDAMME Marie-Josée, COUVREUR-DRUART Véronique, VERHEUGEN Cécile, Melle CUVELIER Christine, MM. WITTENBERG Dimitri, DELAUW Didier, DE PRYCK Francis, Melle GHISLAIN Cindy, M. HOCEPIED Philippe et M. MONSEUX Emmanuel, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire.

Absente excusée : Mme SCHAMP-MAUROIT Françoise, Conseillère ENSEMBLE.

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Président, ouvre la séance à 20 heures.

LE CONSEIL COMMUNAL,

1. Décisions de l'autorité de tutelle. Communication.

Le Conseil prend acte de l'approbation, par l'autorité de tutelle, des décisions prises en séance du 27 novembre 2014 relatives aux taxes et redevances communales pour l'exercice 2015 et les exercices 2015 à 2019, ainsi que de celle adoptée le 18 décembre 2014 instaurant une redevance sur la fourniture et le placement de plaquettes commémoratives.

2. Transfert à la zone de secours WAPI des emprunts contractés par la commune et relatifs à des biens à transférer à la zone de secours. Décision.

Le Conseil est invité à statuer sur le transfert à la zone de secours WAPI des emprunts contractés par la Ville pour le service d'incendie ainsi que les dossiers de marché public en cours y afférent.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Jusqu'à présent, les conseillers communaux n'ont reçu aucune information à propos de cette nouvelle zone de secours. Tout ce que nous savons, nous l'avons appris par la presse locale. Ainsi, nous savons que notre commandant a été désigné à Tournai. Qui donc dirige maintenant nos pompiers? La création de cette grande zone doit certainement entraîner des changements dans le fonctionnement de notre caserne. Quels sont-ils? Quelles sont les implications au niveau du personnel, du centre de commandement, des frais en personnel et en matériel et pour l'avenir du bâtiment ? »

Monsieur le Bourgmestre invite la Conseillère à examiner les dispositions telles que relayées par le Moniteur belge. Administrativement, les autorités de la zone de secours et le personnel communal examinent les modalités de transfert du patrimoine affecté au service d'incendie. En ce qui concerne le commandement, il est désormais centralisé à Tournai. Une équipe d'Officiers garantit la présence d'un service de garde continu à Lessines.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2015/serv.fin./ld/002

Objet : Transfert à la zone de secours WAPI des emprunts contractés par la commune et relatifs à des biens à transférer à la zone de secours. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en particulier l'article 219 ;

Considérant que les biens utilisés pour l'exercice des compétences de la zone de secours sont transférés de plein droit à la zone de secours en vertu de l'article 209/1 de la loi précitée ;

Considérant que certains de ces biens ont été acquis par le biais d'emprunts contractés par la Ville de Lessines à laquelle la zone de secours doit succéder dans les obligations de remboursement à la date de son entrée en vigueur ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : De transférer à la zone de secours WAPI, à la date du 1er janvier 2015, les emprunts contractés par la ville de Lessines auprès de BELFIUS Banque s.a. mentionnés ci-dessous, ainsi que les charges et les obligations y afférant :

Objet	N° d'emprunt	Montant initial	Durée	Échéance	Dettes au 01/01/2015
Auto-échelle EAL20 MAGIRUS	1749	124.829,93 €	10	2015	7.544,89 €
Véhicule de désincarcération MERCEDES	1822	149.985,55 €	10	2017	51.574,93 €
Ambulance MERCEDES 318 CDI	1864	92.238,66 €	10	2020	52.722,70 €
Camion citerne IVECO et options	1954	85.222,28 €	10	2021	58.880,03 €
Camionnette RENAULT type pick up	2065	34.999,89 €	5	2018	28.329,21 €
Autopompe semi-lourde MERCEDES	2089	65.419,42 €	10	2024	63.935,06 €

Art. 2 : Est également transférée à la zone de secours – qui les poursuivra - l'exécution des marchés déjà attribués, relative à des emprunts auprès de Belfius Banque.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière et à BELFIUS Banque.

3. Taxe communale sur le traitement et l'enlèvement des immondices. Modification de la délibération. Décision.

La délibération adoptée par le Conseil communal en date du 27 novembre 2014, fixant la taxe communale sur le traitement et l'enlèvement des immondices a été approuvée par l'autorité de tutelle. Toutefois, après avis de l'autorité de tutelle, il apparaît qu'une erreur de date a été commise à l'article 3.

Ainsi, le Conseil décide de ne pas mentionner dans la délibération fixant la taxe, la date limite de retrait des sacs poubelles. Le dernier paragraphe de l'article 4 est donc supprimé.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/Immondices - 2

Objet : Taxe communale sur le traitement et l'enlèvement des immondices. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2015 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu le règlement général de police approuvé par le conseil communal en date du 26 avril 2005, et ses modifications ultérieures,

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 janvier 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 janvier 2015 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er}.

Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe forfaitaire est due, qu'il y ait recours effectif ou non au service proposé, et donne droit à la mise à disposition de sacs.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés tels que définis dans le règlement général de police approuvé par le conseil communal en date du 26 avril 2005, dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution, dont l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2.

§ 1^{er}. La taxe est due par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Pour le ménage dont un ou plusieurs des membres qui le compose(nt), exerce(nt) sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, une profession libérale, indépendante, commerciale, de service ou industrielle ou autre et occupe(nt) sur le territoire communal tout ou partie d'immeuble, il sera fait application du § 2 exclusivement.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2. Une taxe forfaitaire de 120 euros donnant droit à 20 sacs poubelle de 60 litres ou 40 sacs poubelle de 30 litres sera appliquée pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, à toute personne physique non inscrite au registre de population de la commune ou toute personne morale dont le siège d'activité est situé sur le territoire de la commune, comme à tout ménage inscrit au registre de la population dont un ou plusieurs membres qui le compose(nt) exerce(nt), au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, une profession libérale, indépendante, commerciale, de service ou industrielle ou autre et occupe(nt) sur le territoire communal tout ou partie d'immeuble.

Article 3 :

§1 Est exonéré de ladite taxe

- tout ménage bénéficiaire du revenu vital au 1^{er} janvier de l'année d'imposition,
- tout ménage bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées au 1^{er} janvier de l'année d'imposition,

§2 Est aussi exonéré de ladite taxe :

- tout redevable repris à l'art 2 § 2, s'il produit annuellement, avant le premier mars de chaque exercice, la copie d'un contrat qu'il a conclu avec une personne physique ou morale dûment habilitée à collecter les déchets ménagers et commerciaux assimilés conformément aux dispositions régionales en toute indépendance des liens conventionnels qui lient l'administration communale à l'entreprise adjudicataire du service.
- toute administration publique et tout établissement d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas propriété domaniale et sont en location, soit directement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend toutefois pas aux préposés logés dans les immeubles affectés à ces organismes.
- tout chef de ménage associé unique d'une personne morale unipersonnelle dont l'associé unique est domicilié au siège d'exploitation desservi par le service de collecte.

Article 4.

La taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement général de Police approuvé par le Conseil communal en date du 26 avril 2005 et comprend la collecte et le traitement des déchets contenus dans les sacs déposés à la collecte.

Elle s'élève à un montant de :

40 euros pour un ménage constitué d'une personne;
 75 euros pour les ménages de 2 personnes;
 95 euros pour les ménages de 3 personnes;
 110 euros pour les ménages de 4 personnes;
 120 euros pour les ménages de 5 personnes et plus ;
 120 euros pour les secondes résidences;
 120 euros pour les redevables repris à l'article 2 § 2

Et donne droit à une mise à disposition d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs de 60 litres ou 20 sacs de 30 litres pour un ménage constitué d'une personne et pour les bénéficiaires d'une exonération tel que prévue à l'article 3 § 1;
- 20 sacs de 60 litres ou 40 sacs de 30 litres pour les ménages de 2 personnes;
- 30 sacs de 60 litres ou 60 sacs de 30 litres pour les ménages de 3 personnes;
- 40 sacs de 60 litres ou 80 sacs de 30 litres pour les ménages de 4 personnes;
- 50 sacs de 60 litres ou 100 sacs de 30 litres pour les ménages de 5 personnes et plus ;
- 10 sacs de 60 litres ou 20 sacs de 30 litres pour les secondes résidences;
- 20 sacs de 60 litres ou 40 sacs de 30 litres pour les redevables repris à l'article 2 § 2

Aucune mixité ne pourra être acceptée dans la distribution des sacs ; il conviendra d'opter soit pour une capacité de 30 litres soit pour une capacité de 60 litres.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

4. Paiement d'indemnités dues aux pompiers volontaires pour les prestations de novembre et décembre 2014. Ratification.

Le Collège, en séance du 2 janvier 2015, a décidé de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation afin de permettre le paiement des indemnités dues aux pompiers volontaires pour les prestations de novembre et décembre 2014.

Il est proposé au Conseil de ratifier cette décision.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2015/003

Objet : Application de l'article L1311-05 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Paiement des indemnités au personnel du service incendie et des traitements du personnel ambulancier pour les prestations de novembre et décembre 2014. Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1311-5 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant la Codification de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les membres des services incendie et ambulance ont été amenés à effectuer de nombreuses prestations à la fin de l'année 2014 afin d'assurer la sécurité de la population ;

Considérant qu'il convenait de ne pas pénaliser les membres du personnel de ces services qui ont pour missions de porter secours avec cœur et courage à la population ;

Considérant qu'il y avait lieu de rémunérer le personnel des services incendie et ambulance pour les prestations effectuées, conformément au Règlement Organique du Service d'Incendie ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal en séance du 2 janvier 2015 décidant de faire application de l'article L1311-5 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant la Codification de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de procéder au paiement des prestations dues au personnel du service d'incendie, pour les mois de novembre et décembre 2014 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1 : de ratifier la délibération adoptée par le Collège communal en séance du 2 janvier 2015 décidant de faire application de l'article L1311-5 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant la Codification de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en vue de procéder au paiement des prestations dues au personnel du service d'incendie pour les mois de novembre et décembre 2014.
- Art. 2 : d'engager les dépenses y relatives à charge des articles 351/111-08/2014, 351/112-01/2014, 352/111-01/2014, 352/112-01/2014 et 352/113-01/2014 respectivement à concurrence de maximum de 32.000,00 euros, 10.000,00 euros, 20.000,00 euros, 9.000,00 euros et 10.000,00 euros et de les inscrire en modification budgétaire n°1 du budget ordinaire de l'exercice en cours.
- Art. 3 : de transmettre la présente résolution à Madame la Directrice financière.

5. PCA Dendre Sud. Etude de caractérisation sur le site « Amphabel Schott ». Approbation de l'avenant 1. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'avenant 1 du marché relatif à l'étude de caractérisation sur le site Amphabel Schott » pour le montant total en plus de 4.817,62 €, TVA comprise.

Cette dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, donne lecture du texte suivant :

*« En mai 2013, les forages effectués sur le site ont permis de détecter une pollution aux composés chlorés et aux hydrocarbures. Aujourd'hui, presque deux ans après ces forages, nous ne disposons toujours pas d'une vue claire de l'ampleur de cette pollution. Que de temps perdu !
Le suivi de ce dossier par le collège est catastrophique. A ce rythme, nous ne verrons jamais de nouveau quartier sur cette friche industrielle. »*

Monsieur Emmanuel MONSEUX, Conseiller OSER-CDH, fait part de la date à laquelle le courrier des autorités régionales est parvenu à la commune, soit le 19 août et la date de la réaction de la société chargée d'y répondre, soit le 15 décembre.

Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER signale que la réponse de la firme du 15 décembre fait suite à bon nombre de mails échangés avec notre Administration.

Elle intervient également comme suit :

*« Je suis bien d'accord de reconnaître qu'il s'agit d'un dossier de longue haleine avec des rebondissements dont on se passerait bien !
Je crois utile de revenir rapidement sur l'historique du dossier.
La situation existante de fait concernant le PCA Dendre Sud avalisé par le Collège en novembre 2006 aurait dû contenir les études de pollution de sol, telles que préconisées par l'arrêté ministériel de mai 2004. Ce manquement a entraîné l'arrêt du rapport sur les incidences environnementales en 2009. S'est alors posée la problématique liée au décret sols entré en vigueur le 1^{er} juin 2009 mais manquant cruellement d'arrêtés d'exécution ! Contrairement à votre ressenti qui est sans doute également le ressenti de la population, nous nous débattons afin de limiter le retard découlant de manquements au niveau de la législation et des lourdeurs administratives. C'est pourquoi, sans attendre les arrêtés d'exécution du décret sol datant de janvier 2013 (bien que ce décret soit né en décembre 2008), nous avons mis en œuvre :*

- une étude historique*
- une étude d'orientation*
- une étude de caractérisation qui sont les trois étapes indispensables pour la réalisation des études de sol.*

L'étude de caractérisation a mis en évidence, contrairement à ce qui nous était indiqué par notre auteur de projet, le fait que l'étude d'orientation devait être complétée. Plutôt que de payer le montant exorbitant réclamé par le bureau d'études, nous avons sollicité l'avis de la Division d'Assainissement des Sols, alors enfin en mesure de valider les études d'orientation, suite à la parution des arrêtés d'exécution du décret sol.

La DAS a ainsi déterminé le travail complémentaire à effectuer au niveau des études d'orientation. La réalisation d'un marché complémentaire a été nécessaire et, après deux demandes de complément, l'étude d'orientation a enfin pu être validée en août 2014.

Les sondages réalisés dans le cadre de ces compléments d'étude ont permis de découvrir de nouvelles pollutions, ce qui implique que l'étude de caractérisation en cours de réalisation doit faire l'objet d'un avenant.

Cet avenant, après négociation avec la firme en charge du dossier, fait l'objet du point qui est soumis à votre approbation ce soir Répondant plus particulièrement aux remarques qui me sont adressées, je peux admettre que deux années pour déterminer la présence et le type de pollution est un laps de temps particulièrement long! Je rappelle néanmoins que le décret relatif à la gestion des sols est né le 5/12/2008, entré en vigueur le 06/06/2009 et que les arrêtés d'application datent de janvier 2013. Il aura donc fallu une période bien plus longue au Gouvernement Wallon pour rendre son décret effectif!

Dès l'approbation par la DAS de l'étude d'orientation fin aout 2014, contact a été repris avec la firme en charge de l'étude de caractérisation afin qu'elle poursuive ses travaux. La réaction n'a pas été immédiate et un devis nous est parvenu le 15/12/2014, ce qui a entraîné le vote d'un amendement budgétaire au Conseil Communal du 18/12/2014. J'ai d'ailleurs reçu personnellement le 14/01/2015 la personne en charge de l'étude sur Lessines et sa direction, ce qui a permis une négociation. Ce dossier est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles, avec l'accord de mes collègues du Collège, la date du Conseil Communal a été postposée. Je tiens d'ailleurs à disposition mon dossier personnel qui témoigne de toutes les démarches effectuées et si inertie, il y a eu, elle n'était pas dans mon camp! »

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2013/3p-588/2015_02_10_CC_Approbation avenant 1

Objet : PCA Dendre Sud - Etude de caractérisation sur le site "Amphabel Schott" - Approbation de l'avenant 1 - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2013 approuvant les conditions du marché ayant pour objet : l'élaboration de l'étude de caractérisation sur le site "Amphabel Schott" pour un montant estimé à 29.040 € TVAC et choisissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;

Vu la décision du Collège communal du ~~21 mars 2013~~ 28 mars 2013 relative à l'attribution du marché "PCA Dendre Sud - Etude de caractérisation sur le site "Amphabel Schott" à GEOSAN, square Dr J. Joly, 4 à 1040 BRUXELLES au montant d'offre contrôlé de 20.510,71 €, 21% TVA comprise ;

Modification approuvée par le Conseil communal du 27 août 2015

Vu l'arrêté du 19 août 2014 du S.P.W. - Département du Sol et des Déchets ;

Considérant qu'en vertu de cet arrêté, il est nécessaire de clarifier la présence ou non de composés chlorés dans la nappe phréatique, particulièrement en profondeur de nappe, dans la zone proche de la blanchisserie notamment par l'installation d'un piézomètre profond pour effectuer l'analyse des composés organochlorés sur l'eau souterraine prélevée en profondeur de nappe, ainsi que sur l'eau prélevée dans les deux ouvrages déjà installés en aval piézométrique ;

Attendu que, dans le complément à l'étude d'orientation, de nouvelles sources de pollution par hydrocarbonés ont été décelées et que l'étude de caractérisation doit mener à la détermination du volume de cette pollution tant dans le type que dans l'espace ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de compléter l'étude liminaire afin de respecter la législation en vigueur, de la façon suivante :

Q en +		€ 2.947,50
Q en -	-	€ 3.900,00
Commandes suppl.	+	€ 4.934,00
Total HTVA	=	€ 3.981,50
TVA	+	€ 836,12
TOTAL	=	€ 4.817,62

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 23,49% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenant s'élevant à présent à 25.328,33 €, TVA comprise ;

Considérant que la réalisation de ce complément d'étude justifie l'octroi d'un délai complémentaire de 40 jours calendriers ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 930/733-60/2013/2009-0136 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD.

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'avenant 1 du marché "PCA Dendre Sud - Etude de caractérisation sur le site "Amphabel Schott"" pour le montant total en plus de 4.817,62 €, TVA comprise.

Article 2 : d'approuver la prolongation du délai de 40 jours calendriers.

Article 3 : de porter la dépense y relative à charge de l'article 930/733-60/2013/2009-0136 et de le financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

6. Maintenance des archives de la Ville de Lessines (2015). Choix et conditions du marché. Décision.

Le Conseil est invité à approuver le cahier spécial des charges établi en vue de procéder à la maintenance des archives classées sur base de la CDU (classement décimal universel), pour un montant estimé à 17.145,70 €, TVA comprise.

La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget ordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/3p-862/2015_02_26_CC_Lessines_Approbation - Conditions

Objet : Maintenance des archives de la Ville de Lessines (2015) – Choix et conditions du marché. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Attendu que l'article L1123-28 du Code de la démocratie locale prévoit que: "Le collège communal veille à la garde des archives, des titres et des registres de l'état civil; il en dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et autres documents anciens de la commune, et empêche qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt".

Considérant que les archives de la Ville de Lessines ont été classées sur base de la CDU (classement décimal universel) dans la version spécifiquement belge appelée "système Decasepel" du nom de la firme qui l'a mise sur pied.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la maintenance de ces archives ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché s'élève à 17.145,70 € TVA comprise ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-862 pour le marché ayant pour objet "Maintenance des archives de la Ville de Lessines (2015)";

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/124-06 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD.

A l'Unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-862 ayant pour objet "Maintenance des archives de la Ville de Lessines (2015)" pour un montant total estimé à 17.145,70 € TVAC.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché en application de l'article 26, § 1, 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 124/124-06 du budget ordinaire de l'exercice en cours

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

7. Acquisition de matériel électrique (2015-2016). Marché à commandes. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à approuver le cahier spécial des charges établi en vue de passer un marché à commandes pour l'acquisition de matériel électrique, pour un montant estimé à 50.000,00 €, TVA comprise.

La procédure négociée directe avec publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget ordinaire.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, souhaite connaître l'état d'avancement de l'inventaire demandé des stocks de matériel. Monsieur l'Echevin Claude CRIQUIELION déclare que ce travail est en cours.

La délibération suivante est adoptée par :

- seize voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et LIBRE,
- six voix contre du groupe OSER-CDH,
- deux abstentions du groupe ECOLO.

2014/3p-848/2015_01_29_CC_Lessines_Approbation – Conditions

Objet : Acquisition de matériel électrique (2015-2016) - Marché à commandes - Choix et conditions du marché - Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 2, 1° d ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-848 pour le marché ayant pour objet "Acquisition de matériel électrique (2015-2016) - Marché à commandes" pour un montant estimé à 50.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits à charge des articles portant les codes économiques relatifs à ce type de fourniture et ce dans les différentes fonctions budgétaires de l'exercice 2015 et seront prévus au budget des exercices suivants ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 18 novembre 2014 et remis en date du 26 novembre 2014 »

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 69/2014, remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

A 16 voix pour, 6 voix contre & 2 abstentions

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-848 pour le marché ayant pour objet "Acquisition de matériel électrique (2015-2016) - Marché à commandes" pour un montant total estimé à 50.000 € TVA comprise.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter les dépenses résultant de ces acquisitions à charge des différents articles budgétaires portant les codes économiques relatifs à ce type de fourniture et ce dans les différentes fonctions budgétaires de l'exercice 2015 sous réserve de son approbation par les autorités de tutelle et de prévoir les crédits nécessaires au budget de l'exercice suivant.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

8. Acquisition de deux tableaux interactifs. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'acquérir, par le biais de la Centrale de marché de la Province de Hainaut, deux tableaux interactifs pour l'école communale de Bois-de-Lessines, pour un montant estimé à 8.046,50 €, TVA comprise.

La dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée par vingt-trois voix pour et une abstention émise par Madame Véronique COUVREUR-DRUART, Conseillère OSER-CDH :

2015/3p-860/2015_02_10_CC_Lessines_Approbation – Conditions

Objet : Acquisition de deux tableaux interactifs - - Choix et conditions du marché –Voies et moyens -
Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que l'intérêt majeur des tableaux numériques est de favoriser l'interactivité entre professeur et élèves et que l'école communale de Bois-de-Lessines exploite au maximum cette dimension ;

Attendu que cette école souhaite compléter son équipement numérique ;

Vu sa décision du 5 septembre 2013 d'approuver la convention à conclure entre la Ville de Lessines et la Province de Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 Mons en vue d'adhérer à leur centrale d'achat et de bénéficier ainsi des conditions identiques à celles obtenues par ce service dans le cadre des marchés de fourniture, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Attendu que la convention susdite a été approuvée par le Conseil provincial du Hainaut le 21 novembre 2013 ;

Vu le cahier spécial des charges n° 24473AC de la Province du Hainaut relatif à la conclusion d'un accord-cadre non alloti et mono-attributaire en vue de l'acquisition d'équipements numériques destinés aux classes et salles de cours ;

Attendu que ce marché a été passé par adjudication ouverte, qu'il est valable pendant une période de 12 mois à partir de la notification du marché, renouvelable annuellement et tacitement 3 fois soit une durée maximale de 4 ans ;

Vu le descriptif technique des tableaux numériques et de leurs options ;

Considérant que le montant de ce marché prix de base peut-être estimé à 8.046,50 €, TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à charge de l'article 722/744-51//2015-0046 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD.

Par 23 voix pour et 1 abstention

DECIDE :

Art. 1er : d'acquérir par le biais de la Centrale de marché de la Province du Hainaut, deux tableaux interactifs pour l'école communale de Bois de Lessines.

Art. 2 : d'approuver les options complémentaires figurant au descriptif technique.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché, pour un montant total estimé à 8.046,50 € TVA et options comprises, à charge de l'article 722/744-51//2015-0046 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire sous réserve de l'approbation du budget par les autorités de tutelle.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

9. Eclairage public. Remplacement d'ouvrages vandalisés – auteur inconnu. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à approuver le devis établi en vue du remplacement d'ouvrages d'éclairage public vandalisés Parvis Saint-Pierre, pour un montant de 3.457,09 €, TVA comprise. Les auteurs des dégradations sont inconnus.

La dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/3p-858/2015_02_10_CC_Approbation choix & conditions

Objet : Eclairage public - Remplacement d'ouvrages vandalisés - auteur inconnu - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2013 par laquelle la Ville de Lessines mandate l'Intercommunale I.E.H. comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18 § 1 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base du droit exclusif ;

Attendu que suite à la fusion des gestionnaires de distribution en date du 31 décembre 2013, les droits d'I.E.H. ont été repris par le gestionnaire de réseau ORES ASSETS, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 à 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la Commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Vu le devis estimatif établi par SCRL ORES, 10 rue de la Lys à 7500 TOURNAI et ayant pour objet "Eclairage public - Remplacement d'ouvrages vandalisés - auteur inconnu - Parvis Saint-Pierre à Lessines" pour un montant estimé à 3.457,09 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 426/735-60//2015-0035 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ».

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le devis établi par la SCRL ORES, Rue de la Lys, 10 à 7500 TOURNAI ayant pour objet l' "Eclairage public - Remplacement d'ouvrages vandalisés - auteur inconnu - Parvis Saint-Pierre à Lessines " au montant total estimé à 3.457,09 € TVA comprise.

Art. 2 : de porter ces dépenses à charge de l'article 426/735-60//2015-0035 du budget de l'exercice en cours et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire sous réserve de l'approbation du budget par les autorités de tutelle.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

10. Mission d'inspection des structures portantes et de la stabilité de la piscine communale. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à approuver le cahier spécial des charges établi en vue de passer un marché pour l'exécution d'une mission d'inspection des structures portantes et de la stabilité de la piscine communale, pour un montant estimé à 5.000,00 €, TVA comprise.

La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« La législation impose un examen visuel des installations tous les 5 ans. Et dans le cas des Tritons, cet examen est bien nécessaire vu l'âge de ce bâtiment.

Le revêtement de la piscine a aussi 35 ans: il commence à se fissurer.

Le caniveau dans lequel passe un tuyau de circulation d'eau du grand bassin est attaqué par l'humidité. Ce caniveau contient de l'amiante. Pour pouvoir entretenir la canalisation qui en a grand besoin, il faudra envisager le désamiantage ou une autre solution qui permette aux ouvriers de travailler sans danger.

Ecolo attire l'attention sur les gros travaux que la commune, propriétaire, devra envisager dans l'avenir pour maintenir la piscine fonctionnelle. Ce seront d'énormes sommes à inscrire au budget extraordinaire.

La nouvelle mouture de l'asbl "Coupole sportive", composée uniquement de représentants du conseil communal a été mise en place pour assurer une gestion efficace de nos infrastructures sportives. Le contrat d'entretien de la piscine ne devrait-il pas être renouvelé? Qui est responsable de la rédaction du cahier des charges? Où en est ce travail? »

Monsieur l'Echevin Claude CRIQUIELION signale que les travaux de désamiantage se feront dans un premier temps et les travaux de réparation par la suite. Il confirme que le personnel communal se charge de l'élaboration du cahier spécial des charges.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/3P-864/2015_02_10_CC_Lessines_Approbation - Conditions

Objet : Mission d'Inspection des structures portantes et de la stabilité de la Piscine communale – Choix et conditions du marché – Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m² et la profondeur supérieure à 40 cm.

Considérant qu'en vertu de l'article 54 de ces conditions sectorielles, les structures portantes de stabilité ou les matériaux d'aménagement ainsi que leurs pièces d'assemblage doivent être accessibles pour un examen visuel pour la première fois 10 ans après la mise en exploitation du bâtiment et ensuite au minimum tous les 5 ans ;

Attendu que le dernier rapport connu date de 2007 et qu'il y a lieu de le réactualiser ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-864 pour le marché ayant pour objet "Mission d'Inspection des structures portantes et de la stabilité" pour un montant estimé à 5.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/724-60//2015-0053 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD.

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-864 pour le marché ayant pour objet "Mission d'Inspection des structures portantes et de la stabilité de la Piscine communale" pour un montant total estimé à 5.000,00 € TVAC.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 764/724-60//2015-0053 du budget extraordinaire de l'exercice en cours sous réserve de son approbation par les autorités de tutelle et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

II. Réalisation d'un curage en vue du contrôle endoscopique de l'égout (portion entre la Porte d'Ogy et la route de Frasnes à Lessines). Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à approuver le cahier spécial des charges établi en vue de passer un marché pour la réalisation d'un curage en vue du contrôle endoscopique de l'égout (portion entre la Porte d'Ogy et la Route de Frasnes à Lessines), pour un montant estimé à 7.209,53 €, TVA comprise.

La procédure négociée sur simple facture acceptée est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/3p-852/2015_02_10_CC_Approbation choix & conditions

Objet : Réalisation d'un curage en vue du contrôle endoscopique de l'égout - portion entre la Porte d'Ogy et la Route de Frasnes à Lessines - Approbation des conditions et du mode de passation – Voies & Moyens – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'à la suite de plaintes répétées des riverains et d'une demande d'intervention de Monsieur le Bourgmestre auprès des Services de la Province de Hainaut, le commissaire voyer a suggéré la réalisation d'une étude endoscopique d'une portion d'égout d'approximativement 600 mètres, allant de la Porte d'Ogy à la Route de Frasnes ;

Considérant que, préalablement à la réalisation de cette étude, un curage de cette portion d'égout est nécessaire ;

Vu le contrat d'agglomération conclu par décision du Conseil communal du 23 octobre 2003 relatif à l'assainissement des eaux urbaines résiduaires de l'entité de Lessines, dans le sous bassin hydrographique de la Dendre avec l'organisme d'épuration agréé IPALLE et la SPGE ;

Considérant qu'en fonction de ce dernier, cette prestation d'entretien du réseau est une charge communale ;

Considérant que la prise en charge communale des frais de curage et des frais de coordination associés est estimée à 7.209,53 € TVA comprise et que dès lors proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 87700/735-60//2015 0076 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ».

A l'unanimité

DECIDE :

- Art. 1er :** d'approuver la description technique du marché relatif à la «Réalisation d'un curage en vue du contrôle endoscopique de l'égout - portion entre la Porte d'Ogy et la Route de Frasnès à Lessines » au montant total estimé de 7.209,53 € TVA comprise.
- Art. 2 :** de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation de ce marché.
- Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 87700/735-60//2015 0076 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, sous rééserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle ;
- Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

12. Travaux d'aménagement de la rue des 4 Fils Aymon (phase 2). Convention à l'amiable. Approbation.

Il est proposé au Conseil d'approuver le projet de convention à conclure entre la Ville de Lessines, la SA JOURET COLAS et l'Intercommunale IGRETEC afin de régler, à l'amiable, le litige qui les oppose dans le cadre des travaux de réfection de la rue des Quatre Fils Aymon (phase II).

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/3P-825/2015_02_10_CC_approbation convention amiable

Objet : Travaux d'Aménagement de la rue des 4 Fils Aymon - Phase 2 - Convention à l'amiable - Approbation - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la désignation de l'Intercommunale IGRETEC par le Collège communal, en sa séance du 30 janvier 1996, en tant qu'auteur de projet de l'aménagement des voiries du Centre urbain ;

Vu les modifications successives du contrat d'honoraires en séance du Conseil communal du 23 janvier 1997, du Collège communal du 28 janvier 1997 et du Conseil communal du 4 décembre 2001 ;

Vu le contrat d'honoraires conclu avec l'auteur de projet en date du 28 décembre 2001, portant sur l'étude, l'établissement des plans, la direction et le contrôle des travaux ;

Vu sa délibération du 6 octobre 2006 par laquelle il approuve les plans, cahier spécial des charges et devis estimatif des travaux d'aménagement de la rue des 4 Fils Aymon (Phase II) au montant de 603.099,39 €, TVA comprise, dont 195.204,50 €, hors TVA, pour les travaux d'égouttage dont les travaux sont financés à 100 % par la S.P.G.E. , 271.840,75 €, hors TVA, pour les travaux d'aménagement des voiries subsidiés, à concurrence de 60 %, par la Région wallonne et 31.384,00 €, hors TVA, pour les travaux d'aménagement des voiries non subsidiés, et choisit l'adjudication publique comme mode de passation du marché et ses modifications ultérieures par les décisions du Conseil communal des 28 mars 2007 et 24 mars 2009;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juin 2009 qui désigne la S.A. JOURET COLAS, de Lessines, en tant qu'adjudicataire des travaux d'aménagement de la rue des 4 Fils Aymon - Phase II, au montant de 576.435,03 €, TVA comprise ;

Vu le projet de convention établi par le Service technique communal afin de régler, à l'amiable, le litige qui oppose la Ville de Lessines, Maître d'Ouvrage, l'Intercommunale IGRETEC, Auteur de Projet, et la S.A. JOURET COLAS, Adjudicataire, dans le cadre des travaux de réfection de la rue des 4 Fils Aymon - Phase II ;

Considérant que le projet de convention susdit a été soumis le 7 octobre 2014 aux différentes parties appelées à la cause ;

Vu que seul l'avis de Wermenbol & Partners a été remis sur les documents qui ont été soumis aux divers intervenants ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le projet de convention à conclure entre la Ville de Lessines, la S.A. JOURET COLAS et l'Intercommunale IGRETEC afin de régler, à l'amiable, le litige qui les oppose dans le cadre des travaux de réfection de la rue des 4 Fils Aymon – Phase II.

Art. 2 : de transmettre la présente résolution à Madame la Directrice financière.

13. Hôpital Notre-Dame à la Rose. Aménagement de la cour de ferme. Approbation du décompte final. Décision.

Le décompte final des travaux d'aménagement de la cour de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, au montant de 872.624,04 €, TVA comprise, est soumis à l'approbation du Conseil.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2010/3p-240/2015_02_10_CC_Approbation - Decompte final

Objet : HNDR - Aménagement de la cour de ferme - Approbation décompte final – Décisions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 10 juin 2009 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "HNDR - Aménagement de la cour de ferme" ;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2010 relative à l'attribution du marché "HNDR - Aménagement de la cour de ferme" à DHERTE SA, Rue Lieutenant Cotton, 15 à 7880 FLOBECQ pour le montant d'offre contrôlé de 656.917,23 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2012 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 1er mars 2012 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 avril 2012 qui approuve l'avenant "Travaux supplémentaires reconnus nécessaires - barrière étanche en BA" pour un montant « en plus » de 9.196,00 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2012 approuvant la prolongation du délai de 25 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 15 octobre 2012 approuvant la suspension de ce marché à partir du 3 octobre 2012 ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 novembre 2012 qui approuve l'avenant 1 pour un montant « en plus » de 149.291,74 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 14 février 2013 d'autoriser la reprise des travaux d'« Aménagement de la cour de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose », les 26 et 27 février 2013 et sa réinterruption, dès le 28 février 2013 ;

Vu la décision du Collège communal du 8 juillet 2013 d'entériner l'ordre donné en réunion de chantier et d'autoriser la reprise des travaux d'« Aménagement de la cour de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose », le 21 juin 2013 et sa réinterruption, dès le 22 juin 2013 ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 septembre 2013 d'approuver l'avenant 2 pour un montant « en plus » de 4.798,86 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2014 approuvant l'avenant 3 pour un montant « en plus » de 10.854,52 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision de la DGO5 du S.P.W., d'approuver cet avenant n° 3 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mai 2014 de donner l'ordre de reprise de ce chantier, à partir du 13 mai 2014 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2014 d'accorder à la S.A. DHERTE, adjudicataire des travaux d'« Aménagement de la cour de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose », une période d'interruption de chantier du 15 au 19 mai 2014 et d'ordonner la reprise des travaux à partir du 20 mai 2014 ;

Vu le procès-verbal de réception technique « plancher en bois » du 26 septembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de réception provisoire partielle du 24 octobre 2012 qui reprend des remarques et des travaux retardés ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juillet 2014 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 3 juillet 2014, rédigé par l'auteur de projet, DULIERE, Rue Picard, 22 à 1080 BRUXELLES ;

Attendu que les remarques y figurant ont été levées et que les travaux complémentaires relatifs au « calage du plancher » feront l'objet d'un marché distinct ;

Considérant que l'auteur de projet, DULIERE, Rue Picard, 22 à 1080 BRUXELLES a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 872.624,04 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 778.191,38
Montant de commande		€ 542.903,79
Q en +	+	€ 0,00
Q en -	-	€ 0,00
Travaux suppl.	+	€ 143.918,28
Montant de commande après avenants	=	€ 686.822,07
A déduire (en plus)	-	€ -5.907,33
Décompte QP (en moins)	-	€ 8.767,20
Déjà exécuté	=	€ 683.962,20
Révisions des prix	+	€ 37.214,69
Total HTVA	=	€ 721.176,89
TVA	+	€ 151.447,15
TOTAL	=	€ 872.624,04

dont un solde à payer de 7.535,93 € TVA et révisions comprises.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 qui approuve le financement alternatif dans le cadre de l'enveloppe CRAC-Tourisme, au taux de 80%, en faveur de la Ville de Lessines pour l'aménagement de la cour de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ; ce financement ne pouvant dépasser 800.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 771/723-60/2010/2009 0149 et qu'il est financé par un emprunt ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ;

DECIDE :

- Art. 1er :** d'approuver le décompte final du marché "HNDR - Aménagement de la cour de ferme", rédigé par l'auteur de projet, DULIERE, Rue Picard, 22 à 1080 BRUXELLES, pour un montant de 872.624,04 €, TVA comprise dont un solde à payer de 7.535,93 € TVA et révisions comprises.
- Art. 2 :** de transmettre le dossier au Maître d'Ouvrage délégué afin qu'il assure le suivi auprès des pouvoirs subsidiaires.
- Art. 3 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

14. Budget extraordinaire. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à statuer sur les voies et moyens nécessaires au paiement des factures suivantes :

- 30.976,00 €, TVA comprise – rénovation de l'installation électrique et de l'éclairage à l'église Saint-Pierre – mission d'auteur de projet,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/3p-753/2015_02_10_CC_Voies et Moyens

Objet : Eglise Saint-Pierre - Rénovation de l'installation électrique et de l'éclairage - auteur de projet - Voies et Moyens - Décision

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2014 qui approuve les conditions du marché ayant pour objet : "Eglise Saint-Pierre - Rénovation de l'installation électrique et de l'éclairage – mission d'auteur de projet" au montant estimé à 30.976,00 € TVA comprise et qui choisit la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 79001/724-60//2015-0065 du budget de l'exercice en cours et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 19 juin 2014 .et remis en date du 08 juillet 2014 ;

Vu l'avis de légalité n° 40/2014, remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

A l'unanimité

DECIDE :

- Art. 1 :** De porter les dépenses relatives à « Eglise Saint-Pierre - Rénovation de l'installation électrique et de l'éclairage – mission d'auteur de projet » à charge de l'article 79001/724-60//2015-0065 et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire sous réserve de l'approbation du budget 2015 par les autorités de tutelle.
- Art. 2 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

- 59.510,40 €, TVA comprise – travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose – recherche de crédits européens par l'Intercommunale IDETA,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2010/3p-256/2015_02_10_CC_Honoraires AMO HNDR subsides européens

Objet : Travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose- Paiement d'une note d'honoraires – Voies et Moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 février 1999 qui approuve les clauses et conditions du contrat de coopération portant sur l'étude de la restauration et de la valorisation touristique du site de l'Hôpital Notre Dame à la Rose ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 9 février 1999 désignant l'Intercommunale IDETA, en qualité d'adjudicataire du contrat de coopération portant sur l'étude et la réalisation de la restauration et de la valorisation du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Vu le contrat de coopération conclu entre l'adjudicataire et la Ville de Lessines, le 10 février 1999

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2000 qui approuve l'avenant 1 au contrat de coopération dont référence ci avant ;

Vu l'avenant 1 signé le 26 octobre 2001 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2007 d'approuver l'avenant 2 au contrat de coopération mieux décrit ci-dessus ;

Vu l'avenant 2 signé le 18 juillet 2007 ;

Vu la facture n° 20140024, présentée par le Maître d'Ouvrage délégué, relative aux honoraires de maîtrise d'ouvrage déléguée sur l'exécution des travaux de revalorisation et de restauration de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose d'un montant de 59.516,40 € TVA comprise et représentant les frais pour la recherche de crédits européens ;

Considérant que ces factures représentent effectivement les honoraires auxquels le Maître d'Ouvrage délégué peut prétendre dans le cadre de son rôle de maîtrise d'ouvrage déléguée, des avances sur subventions d'un montant de 1.087.874,28 € et de 551.696,19 € ayant été perçues respectivement le 10 novembre 2014 et le 09 décembre 2014 ;

Considérant qu'un crédit budgétaire suffisant est prévu à l'article 77102/723-60/1999/1999-0002 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et que la dépense sera financée par un emprunt ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 9 janvier 2015 et remis en date du 29 janvier 2015 »

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n°2/2015, remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

A l'Unanimité

DECIDE :

Art. 1er : de porter la dépense relative à la facture n° 20140024 de l'Intercommunale IDETA, Maître d'Ouvrage délégué des travaux de restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, d'un montant global de 59.516,40 € TVA comprise, relative à la recherche de crédits européens pour compte de l'Administration communale à charge de l'article 77102/723-60/1999/1999-0002 du budget de l'exercice en cours sous réserve de son approbation par les autorités de tutelle et de la financer par un emprunt.

Art. 2: de transmettre la présente résolution à Madame la Directrice financière.

➤ 8.000,00 €, TVA comprise – fourniture de signalisation routière.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2013/3p-691/2015_02_10_CC_Approbation des voies & moyens 2015

Objet : Acquisition de signalisation routière (2013-2016) - Approbation des voies et moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2013 qui approuve le cahier spécial des charges N°3p-691 du marché ayant pour objet l' « Acquisition de signalisation routière (2013-2016) » au montant estimé à 52.054,20 € TVA comprise.

Vu la décision du Collège communal du 02 décembre 2013 relative à l'attribution de ce même marché à TSS, Rue de Defuisseaux, 124 à 7333 Tertre (Saint-Ghislain) aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce candidat ;

Considérant qu'un crédit de 8.000,00 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 423/741-52//2015 0029 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : De porter les dépenses successives relatives à la fourniture de « signalisation routière 2013-2016 » pour le Service Travaux, en 2015, à concurrence du montant total maximum de 8.000 € TVA comprise, à charge de l'article 423/741-52//2015 0029 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

15. Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article 129, § 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le Conseil est invité à prendre connaissance du résultat de l'enquête relative à une demande de permis d'urbanisme, ainsi qu'à délibérer sur la modification de voirie communale en résultant.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2015/004

Objet : Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis introduite par la SA THOMAS & PIRON tendant à l'urbanisation d'un bien situé à 7866 Ollignies, rue des Combattants, cadastré Section A n° 194g ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestres et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte que ce dossier n'a fait l'objet d'aucune réclamation, remarque ou opposition ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie doivent respecter le principe de proportionnalité et être judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que les aménagements proposés ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

A l'unanimité,

CONSTATE :

Art. 1 : Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis introduite par la SA THOMAS & PIRON tendant à l'urbanisation d'un bien situé à 7866 Ollignies, rue des Combattants, cadastré Section A n° 194g ;

DECIDE :

Art. 2 : D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit de la parcelle en cause, à savoir :

- consolider l'accotement créé au moyen d'un empierrement ternaire de type I ou II sur 0,15 m d'épaisseur minimum,
- poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers la voirie,
- poser une bande de contrebutage en béton type IDA sur l'alignement (limite du domaine public avec le domaine privé),
- poser, au droit de chaque lot, un tuyau en PVC diam. 160 (raccordement particulier) à raccorder à l'égouttage public existant. Ce tuyau sera posé depuis le collecteur jusqu'à l'intérieur de chaque terrain à bâtir (5 lots).

Art. 3 : De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type qualiroutes (version 2012).

Art. 4 : D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

16. Création d'emplois supplémentaires dans l'enseignement maternel communal.

Il est proposé au Conseil de ratifier la création de deux emplois supplémentaires d'enseignement maternel, pour la période du 19 janvier 2015 au 30 juin 2015 inclus.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2015/005

Objet : Création de deux emplois supplémentaires à mi-temps dans l'enseignement maternel. Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire relative au calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel sur base des élèves inscrits ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 43 relatif à l'augmentation de cadre ;

Considérant que pour qu'un élève soit pris en compte pour cette augmentation de cadre maternel, il fallait qu'à la date de comptage, c'est-à-dire le vendredi 16 janvier 2015 à la dernière heure de cours :

- il soit âgé de 2 ans et 6 mois au moins,
- il ait fréquenté l'école ou l'implantation pendant 8 demi-jours répartis sur 8 journées de présence effective pas nécessairement consécutives,
- son inscription n'ait pas été retirée ;

Considérant que les élèves étaient toujours inscrits le 16 janvier 2015 à la dernière heure de cours à l'école communale d'Houraing et de Deux-Acren ;

Considérant que, dès lors, deux emplois supplémentaires à mi-temps pouvaient être créés à partir du 19 janvier 2015 ;

Vu la délibération adoptée en ce sens par le Collège communal en séance du 12 janvier 2015 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1 : La délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 12 janvier 2015, portant création de deux emplois supplémentaires mi-temps d'enseignant maternel, pour la période du 19 janvier 2015 au 30 juin 2015 inclus, à raison d'un emploi à l'école communale d'Houraing (13 périodes) et un emploi à l'école communale de Deux-Acren (13 périodes) est ratifiée.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

—

A la demande de Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH, deux points complémentaires ont été ajoutés à l'ordre du jour de la séance publique.

Point 16a) : Démission de Delphine LIPPUS en qualité de conseillère CPAS.

Le Conseil reçoit communication du courrier du 30 janvier 2015 de Madame Delphine LIPPUS présentant la démission de ses fonctions de Conseillère du CPAS et en prend acte.

Il en résulte la délibération suivante :

N° 2015/001

Objet : Démission d'un membre du Conseil de l'Action sociale. Acceptation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale de Lessines ;

Considérant que Madame Delphine LIPPUS a présenté, par lettre du 30 janvier 2015, la démission de ses fonctions de membre du CPAS ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de connaître de cette démission ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

PREND ACTE de la démission de Madame Delphine LIPPUS, de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action sociale.

Point 16b) : Désignation de Debora VENA en qualité de conseillère CPAS.

Le Conseil reçoit communication de l'acte de présentation proposant la désignation de Mademoiselle Debora VENA pour succéder à Madame Delphine LIPPUS, démissionnaire.

La délibération suivante est ainsi adoptée :

N° 2015/002

Objet : Désignation d'une Conseillère de l'Action sociale.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, telle que modifiée ;

Considérant que le Conseil de l'Action sociale de Lessines est composé de onze membres ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 élisant, de plein droit, les Conseillers effectifs du CPAS, sur base de la liste établie suivant les actes de présentation reçus des différents groupes politiques siégeant au sein du Conseil communal ;

Vu la lettre du 30 janvier 2015 de Madame Delphine LIPPUS par laquelle l'intéressée présente la démission de ses fonctions de Conseillère effective représentant le groupe OSER-CDH au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de cette démission ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de l'intéressée ;

Vu l'acte de présentation signé par la majorité des membres du groupe OSER-CDH, proposant la désignation de Mademoiselle Debora VENA ;

Vu l'attestation établie par Monsieur le Bourgmestre constatant que l'intéressée satisfait aux conditions d'éligibilité pour assumer ce mandat ;

A l'unanimité,

PREND ACTE de la candidature de Mademoiselle Debora VENA, née à Lessines le 5 juin 1973, domiciliée à 7860 Lessines, rue du Progrès, 1, appelée à entrer en fonction en qualité de Conseillère effective du CPAS.

DESIGNE Mademoiselle Debora VENA précitée en qualité de Conseillère effective du CPAS représentant le groupe OSER-CDH, pour succéder à Madame Delphine LIPPUS, démissionnaire.

17. Questions posées par les Conseillers.

Question de Monsieur Emmanuel MONSEUX, Conseiller OSER-CDH :

Certaines personnes n'ont pas à disposition, chez elle, le calendrier 2015 des collectes de déchets (tri sélectif : PMC / papiers-cartons). Est-ce suite à une distraction ou bien celui-ci n'aurait-il pas été distribué ? Peu importe. Vu les moyens modernes de communication, le plus important est d'obtenir l'information par le biais de sites internet. Ainsi, le calendrier est bien disponible sur le site d'Ipalle. Par contre, malheureusement, sur le site officiel de la ville de Lessines, en date du 4 février 2015, seul le calendrier de l'année passée est toujours présenté mais non celui de l'année en cours. Dès lors, afin de mettre à jour les données et, par conséquent, faciliter l'accès à l'information à tout un chacun dont les futurs nouveaux habitants, pourriez-vous veiller à ce que cet oubli soit rectifié ?

Monsieur MONSEUX déclare que cette question est désormais sans objet.

Avant de clore la séance publique, Monsieur le Bourgmestre fait part de l'heureuse nouvelle lui communiquée par le Cabinet du Ministre FURLAN en ce qui concerne une subvention de 655.000 euros en faveur de l'ASBL « Le Carré » oeuvrant dans l'économie sociale.

En outre, il met à l'honneur Madame Marie DUBRUILLE-VANDAUL, Conseillère LIBRE, qui fêtera demain ses 90 ans. Il informe les Conseillers communaux qu'une réception sera organisée au terme de la séance à huis clos.

Monsieur le Président prononce le huis clos.